



# Procedure voor de registratie van een voedselhulpactiviteit bij het FAVV

## Qui est l'AFSCA ?

L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) a pour objectif de veiller à la sécurité de la chaîne alimentaire et à la qualité des aliments, du producteur au consommateur, afin de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes.

## Inscription obligatoire pour les services d'aide alimentaire

Tous les opérateurs actifs en Belgique dans la chaîne alimentaire, incluant les services d'aide alimentaire, doivent être connus de l'AFSCA en s'enregistrant via un formulaire. Selon le type d'activités, il se peut que l'opérateur doive obtenir une autorisation ou un agrément. Consciente des problématiques qui entourent l'aide alimentaire, le cadre imposé par l'AFSCA reste le plus souple possible pour le secteur de l'aide alimentaire. Toutefois, des conditions minimales sont exigées pour pouvoir mettre en place une activité de distribution.

Les acteurs de l'aide alimentaire qui s'inscrivent auprès de l'AFSCA sont exonérés de la contribution financière.

## Les différentes conditions pour exercer une activité d'aide alimentaire

### Enregistrement

L'enregistrement est obligatoire pour toutes les organisations, associations et personnes physiques qui proposent un service d'aide alimentaire de manière régulière, même si ce service est gratuit et même s'il est fourni par des bénévoles. Il couvre les activités de distribution de **denrées alimentaires ayant une période de conservation d'au moins 3 mois à température ambiante.**

Ex. : stockage et distribution de colis (sans transformation), comme le lait en brique, conserves, soupe instantanée, etc.

### Autorisation

L'autorisation est nécessaire pour toutes les organisations, associations et personnes physiques qui collectent et distribuent des **denrées alimentaires ayant une durée de conservation de moins de 3 mois ou ayant une durée de conservation d'au moins 3 mois.**



Ex. : découpe, déconditionnement, reconditionnement ou transformation des produits (cuisson, découpages de viandes, préparation de liquide à base d'œufs, etc.).

Une demande d'autorisation est toujours suivie d'un examen administratif de la demande. En fonction de la nature de l'activité ou du profil de risque de l'opérateur, l'AFSCA peut délivrer une autorisation conditionnelle ou à durée illimitée. Si elle n'effectue aucun examen endéans des 30 jours ouvrables suivant la demande, l'autorisation est considérée comme délivrée.

### Agrément

L'agrément n'est pas nécessaire pour le secteur de l'aide alimentaire. Il reste obligatoire pour les activités commerciales exclusivement. Pour plus d'information sur les activités concernées, consultez le [site web](#) de l'AFSCA.

#### ATTENTION !

Il est à noter que pour être en conformité avec la loi, les associations qui distribuent d'autres produits que des produits pré-emballés et conservables ou qui manipulent les produits doivent s'informer auprès de l'AFSCA pour savoir s'ils doivent obtenir une autorisation ou si un simple enregistrement peut suffire.

## Les étapes administratives pour une inscription

### Banque carrefour

Il est obligatoire d'être, au préalable, enregistré dans la Banque carrefour des entreprises grâce à un numéro à 10 chiffres. Vous pouvez retrouver ce numéro sur le [moteur de recherche](#) du site. Pour plus d'information sur les modalités d'inscription, [consultez cette page](#).

### Formulaire AFSCA

Remplir le [formulaire d'enregistrement AFSCA](#) disponible en ligne.

Noter bien qu'une unité d'établissement est le lieu d'activité, géographiquement identifiable par une adresse, où s'exerce au moins une activité de l'ASBL ou à partir duquel elle est exercée (p. ex. : locaux, bureau, entrepôt...). Elle est enregistrée dans la Banque carrefour des entreprises.

Inscrire les codes des Banques Alimentaire sur la première ligne de la partie IV du formulaire :

- [Pour l'enregistrement](#) : PL 7 / AC 96 / PR 57
- [Pour l'autorisation](#) : PL 7 / AC 96 / PR 52



- Date : Le début de votre activité ne pourra commencer qu'environ 30 jours après l'envoi du dossier, le temps que l'AFSCA puisse le traiter.

Répondre « Oui » à la partie V du formulaire.

Renvoyer le dossier, complété, à l'ULC - unité locale de contrôle de la province où se déroule votre activité : [Les Unités Locales de Contrôle \(ULC\) | Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire \(favv-afsca.be\)](#)

## **Circulaire AFSCA pour les organisations d'aide alimentaire**

La dernière version de la circulaire AFSCA relative aux dispositions applicables aux banques alimentaires et associations d'aide alimentaire a été publiée ce 14/09/2017.

---

**Cette note propose un résumé pratique. Les informations reprises au niveau des circulaires et des documents repris sur le site internet de l'AFSCA sont régulièrement mis à jour. Nous vous invitons à rester attentif aux mises à jour de ces informations.**

**Pour toutes questions relatives à la réglementation AFSCA, nous vous invitons à contacter votre Unité Locale de Contrôle.**

### **Références**

[Circulaire AFSCA – 23/03/2023](#) relative aux dons alimentaires

[Fiche technique d'activité](#) pour un enregistrement

[Fiche technique d'activité](#) pour une autorisation

[Unité Locale de Contrôle](#)